



Règlement Intérieur

Fédération Française de Squash

Règlement Intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/11/2020

1- L'ENTITE FEDERALE : AFFILIATION – CONVENTION – TITRE DE PARTICIPATIONS	4
Article 1 : Création	4
Article 2 : Modalités et conditions d'affiliation	4
Article 3 : Modalités et conditions d'obtention de la Convention club affilié	5
3.1. Conditions d'obtention	5
3.2. Modalités d'obtention	5
2 - TITRES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION	5
Article 4 : Inactivité et radiation	6
4.1. Inactivité	6
4.2. Radiation	6
3 - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL	6
4 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	7
Article 5 : Ethique et respect des valeurs	7
Article 6 : Paris sportifs	7
6.1. Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs	7
6.2. Catégories de compétitions	7
6.3. Mises	7
6.4. Divulgateur d'informations	7
6.5. Pronostics sportifs	7
6.6. Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre	7
6.7. Acteurs d'une compétition sportive	7
6.8. Sanctions	8
5 - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION	8
Article 7 : Statuts et agrément	8
7.1. Habilitation	8
7.2. Rôles	8
7.3. Missions	8
7.4. Suivi des équipements sportifs	8
7.5. Soutien financier	9
6 - LE COMITÉ EXÉCUTIF	9
Article 8 : Fonctionnement	9
Article 9 : Eligibilité	9
Article 10 : Le Président	9
Article 11 : Fonctions du Secrétaire général	10
Article 12 : Fonctions du Trésorier	10
Article 13 : Fonction des Vice-présidents	10
Article 14 : Fonction du Directeur Technique National et de ses adjoints	10
7 - LE CONSEIL FEDERAL	11
Article 15 : Fonctionnement	11
Article 16 : Candidatures et conditions d'éligibilité	11
8 - L'ASSEMBLEE GENERALE	11
Article 17 : Fonctionnement	11
Article 18 : Désignation des délégués de Ligue	12
Article 19 : Vote des délégués de Ligue	12
9 - VOTES	12
Article 20 : Règles générales	12
10 - AUTRES ORGANES	13

Article 21 :	Création	13
Article 22 :	Les secteurs	13
Article 23 :	Les commissions statutaires.....	13
Article 24 :	Commission Formation	14
Article 25 :	Institut de Formation du Squash.....	14
Article 26 :	Les instances disciplinaires	14
11 -	LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES.....	14
Article 27 :	Les membres spéciaux	14
Article 28 :	Les récompenses fédérales	14
12 -	LES RELATIONS EXTERIEURES	15
Article 29 :	Représentation	15
Article 30 :	Obligation de discrétion	15
Article 31 :	Dispositions finales.....	15

1- L'ENTITE FEDERALE : AFFILIATION – CONVENTION – TITRE DE PARTICIPATIONS

Article 1 : Création

La FFSquash est régie par des statuts complétés par le présent règlement en application desdits statuts. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Article 2 : Modalités et conditions d'affiliation

Une association loi de 1901 ayant une pratique du squash et des adhérents permanents, telle que définie par les statuts de la Fédération Française de squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir le statut de membre à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
 - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
 - La formation et la protection des pratiquants ;
- De satisfaire aux clauses du contrat d'affiliation, défini par la fédération et stipulant l'engagement du président de l'association ou de la section de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la Ligue et du Comité départemental dont elle dépend ;
- De délivrer obligatoirement à tous ses membres, quelles que soient leurs pratiques ou leurs fonctions, le titre fédéral adapté ;
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération ;
- De renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- De régler sa cotisation annuelle de membre affilié et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'affiliation.

Sont également concernés par ses dispositions ; les associations squash d'entreprises et les sections squash d'entreprises rattachées à un Comité d'entreprise ; ayant constitué une association de squash dûment déclarée.

Une association candidate à l'affiliation doit communiquer à la fédération le dossier d'affiliation dûment complété dont le contrat d'affiliation signé en manuscrit par le président de l'association.

La reconnaissance en tant que membre affilié de la fédération prend effet à la signature du contrat d'affiliation par le Président de la FFSquash après avis du Comité Exécutif. Elle donne lieu à publication d'un avis sur les supports d'information habituels de la fédération.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs de rejet.

La vie d'une association affiliée s'organise sur le rythme de la saison sportive soit du 1er septembre de l'année « n » au 31 août de l'année « n+1 ».

L'affiliation fédérale est à réactiver tous les ans par l'intermédiaire de la base de données « Licences » de la fédération. La réactivation de l'affiliation est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle d'association affiliée et, le cas échéant, à l'envoi au siège de la fédération entre le 1er septembre et le 31 août de la saison en cours :

- le cas échéant, d'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant au contrat initial de membre affilié, signé par le président de l'association ;
- sur demande de la Fédération, de tout document supplémentaire tel que prévu au contrat de membre affilié.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions de la Ligue et du Comité départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le Comité directeur dudit Comité ou de la Ligue, et votés annuellement lors de l'assemblée générale dudit Comité ou de Ligue.

Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

Article 3 : Modalités et conditions d'obtention de la Convention club affilié

3.1. Conditions d'obtention

Une structure de pratique privée, publique, ou d'économie mixte qui met à disposition des courts destinés notamment à la pratique du squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir la Convention club affilié (CCA) à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
 - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
 - La formation et la protection des pratiquants ;
- De satisfaire en permanence aux clauses de la CCA, définies par la fédération, stipulant notamment l'engagement du responsable légal de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la Ligue et du Comité départemental dont elle dépend ;
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération
- De renseigner la base de données fédérale.

3.2. Modalités d'obtention

La convention d'affiliation est envoyée par la fédération aux structures requérantes. La structure candidate doit la renvoyer dûment complétée et signée en manuscrit par le responsable légal de la structure.

L'attribution de la CCA de la fédération prend effet à la signature de la convention par le Président de la fédération après proposition du président de la Ligue concernée.

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des clubs affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

2 - TITRES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION

Une association affiliée de la fédération ou un club affilié, régulièrement affilié, a l'obligation de délivrer à tous ses pratiquants le titre fédéral adapté à leur type de pratique et de délivrer un titre d'adhésion à toutes les personnes encadrant la pratique du squash. Le non-respect de cette obligation est un motif de radiation de la structure de la liste des membres de la fédération.

Tout titre fédéral permet au club affilié (elle est versée sur le compte bancaire de l'association) de bénéficier d'une rétrocession sur le prix de ceux-ci en fin de saison sportive. Les modalités et le montant de la rétrocession est décidé par l'Assemblée générale de la FFSQUASH.

A titre exceptionnel, la licence peut également être octroyée, dans les Ligues, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées sous le contrôle du président de la Ligue, ou par la fédération sous le contrôle du Secrétaire général de la fédération.

Les différents types de titres fédéraux sont :

- La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'arbitres débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- Le Squash Pass, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.

- L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash Pass et le prix de la licence Fédérale.
- La licence Scolaire délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, etc...). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.
- La licence dirigeant ouvre droit à la gestion d'une association ou d'un club affilié. Elle permet aussi, à son titulaire de gérer des compétitions sportives, sous réserve d'être Juge-arbitre. Elle n'est pas soumise à un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition.

Ils sont délivrés pour une durée maximale de 12 mois, sur des périodes définies au sein des statuts.

Les titulaires d'un titre fédéral en cours de validité sont membres actifs permanents de la Fédération française de squash et ont à ce titre le droit de se porter candidats à toutes les fonctions fédérales conformément à nos règlements.

Une structure affiliée de la fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque : Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.

Article 4 : Inactivité et radiation

Dans le cas où une association ou un club affilié ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts et règlements de la fédération, le Conseil Fédéral pourra retirer l'affiliation ou dénoncer la CCA après avis du président de la Ligue de rattachement. Cette décision, si elle ne fait l'objet d'aucun recours, est applicable 15 jours après sa notification auprès de la structure concernée.

Le recours est suspensif.

4.1. Inactivité

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre, entraîne la suspension de la qualité de membre actif. L'association est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux jusqu'à la régularisation de sa situation.

4.2. Radiation

Elle peut résulter d'une demande expresse de l'association ou d'une non affiliation pendant une période de 18 mois consécutifs.

3 - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

4 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 5 : Ethique et respect des valeurs

Il est créé, au sein de la FFSquash un Comité d'éthique constitué de trois personnalités indépendantes et reconnues pour leur action. La composition dudit Comité est validée par le Comité Exécutif.

Ce Comité produit chaque année un rapport associé de préconisations qui est présenté à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à saisir les organes disciplinaires compétents.

Article 6 : Paris sportifs

6.1. *Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs*

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines régies par la Fédération Française de Squash.

6.2. *Catégories de compétitions*

Il est interdit d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur des compétitions de Squash ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne). En outre, seuls les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL peuvent organiser la prise de paris sportifs en ligne.

6.3. *Mises*

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant sur ladite compétition, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions ou rencontres organisées ou autorisées par la Fédération Française de Squash.

6.4. *Divulgence d'informations*

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ladite compétition au sens des articles 4 et 10-1 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

6.5. *Pronostics sportifs*

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

6.6. *Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre*

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash, en lien avec un ou des paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires.

6.7. *Acteurs d'une compétition sportive*

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la notion d'acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash s'entend de toute personne (physique ou morale) licenciée ou affiliée auprès de la Fédération Française de Squash et qui participe directement, ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition.

6.8. Sanctions

Toute violation des dispositions du présent chapitre pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

5 - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

Article 7 : Statuts et agrément

Organismes déconcentrés de la fédération, les Ligues et les Comités départementaux disposent du même numéro d'agrément que la fédération. Leurs statuts doivent être impérativement conformes aux statuts fédéraux dont ils découlent. Les organismes déconcentrés disposent d'un an pour se mettre en conformité après adoption de nouveaux statuts par la Fédération.

Ils regroupent obligatoirement toutes les catégories de membres de la fédération dans leur ressort territorial respectif.

7.1. Habilitation

Les Ligues sont habilitées à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional.

Les Comités départementaux sont habilités à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et des collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

7.2. Rôles

La Ligue constitue l'unité administrative régionale de la FFSquash. A ce titre, chaque Ligue réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

Le Comité Départemental constitue l'unité administrative Départementale de la FFSquash. A ce titre, chaque Comité réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

7.3. Missions

Les Ligues ont un rôle régional essentiel d'organisation et de gestion régionale : elles sont l'organe de liaison principal entre la FFSquash, les associations affiliées et les clubs affiliés.

Elles assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

Les organismes déconcentrés de la fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés par une convention entre la Ligue et la Fédération.

Le Président de chaque Ligue désigne son représentant au Conseil Fédéral. Cette désignation est soumise à l'approbation du vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Comités Départementaux ont un rôle départemental d'organisation et de gestion. Des missions spécifiques peuvent leur être attribuées dans le cadre d'une convention entre eux-mêmes et la Ligue dont ils relèvent.

7.4. Suivi des équipements sportifs

Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du Code du sport, la fédération définit les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.

Dans ce cadre, les Ligues sont chargées :

- De contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération ;
- D'enregistrer les courts déclarés par les structures clubs affiliés. Elles doivent en prévoir les modalités dans leur règlement intérieur. Les conditions de cet enregistrement sont définies par les Ligues dans le cadre de leurs orientations annuelles.

7.5. Soutien financier

Aux titres de ces missions, les Ligues perçoivent une aide financière de la FFSQUASH. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Ligues et la FFSQUASH.

Cette démarche contractuelle s'appuie sur la réalité territoriale de chaque Ligue et le soutien financier que peut accorder la FFSQUASH à chaque Ligue.

Ce soutien se décompose entre une partie fixe et deux parties mobiles basées sur des objectifs fixes et variables. Cette démarche est validée par le Conseil Fédéral.

6 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 8 : Fonctionnement

Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du Comité Exécutif le poste sera considéré comme vacant et pourvu par le Comité Exécutif lui-même. Le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toute décision concernant le fonctionnement de la FFSquash.

Le Comité Exécutif se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Le Comité Exécutif désigne des délégués fédéraux pour les compétitions nationales.

Peut assister aux réunions, sur invitation du Président, avec voix consultative, tout membre du Conseil Fédéral ou toute personne jugée compétente pour participer aux débats.

L'usage d'outils de type visio/téléconférence est une possibilité ouverte en fonction des modalités définies et adoptées par le Comité Exécutif.

Chaque séance doit commencer par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les modifications et les observations doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance.

Article 9 : Eligibilité

Les représentants des associations affiliées doivent pouvoir justifier de trois années en cours d'exercice de responsabilités au sein d'un organe de la FFSquash.

Le représentant des sportifs de haut niveau doit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau pour la saison en cours.

Le médecin doit justifier d'une inscription à l'Ordre National des Médecins.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Comité Exécutif, sur proposition du Conseil Fédéral selon les modalités définies dans les statuts.

Outre les possibilités expresses de délégation prévues dans les statuts et par les dispositions du règlement intérieur, le Président peut, en tant que besoin, déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions des statuts.

Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée. Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Le Président engage seul la FFSquash à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la FFSquash.

En cas d'urgence, le Président prend toutes décisions après avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du Comité Exécutif.

Le Président rend compte au Conseil Fédéral des activités du Comité Exécutif.

Le Président présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Article 11 : Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

- Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale.
- Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.
- Il assure les relations avec les Ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFSquash.
- Il prépare les ordres du jour du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée générale de la FFSquash. Il est en outre chargé du suivi des commissions.

Article 12 : Fonctions du Trésorier

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Conseil Fédéral.

Il supervise l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 13 : Fonction des Vice-présidents

Les Vice-présidents sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Article 14 : Fonction du Directeur Technique National et de ses adjoints

Le Directeur Technique National et ses adjoints apportent leurs collaborations au Président et membres élus du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects d'organisation et de développement de la discipline.

Ils administrent et gèrent l'ensemble des services et du personnel de la fédération.

Ils exercent leurs activités directement sous l'autorité du Président de la fédération. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant les concerner.

Les délégations de signature qui leur sont consenties pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions s'exercent en accord avec le Président.

7 - LE CONSEIL FEDERAL

Article 15 : Fonctionnement

Le Conseil Fédéral est composé et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions ci-dessous. Il est consulté sur l'ensemble des changements impactant les territoires, y compris sur la réglementation sportive. Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire Général et communiqué aux Ligues quinze jours avant. Les Ligues peuvent adresser les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour.

Le DTN et ses adjoints assistent aux réunions du Conseil Fédéral.

Les procès-verbaux doivent être mis à disposition sur le site internet de la Fédération.

Article 16 : Candidatures et conditions d'éligibilité

Les candidats à l'élection des représentants des clubs affiliés au Conseil Fédéral doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat, le numéro de licence du candidat ainsi que sa signature.

Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil Fédéral doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard 21 jours avant l'Assemblée Générale Élective à l'attention du Président de la FFSquash, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats au titre de représentants de Ligues proposés par le Président de celle-ci doivent justifier d'une délibération d'un organe décisionnaire de la Ligue les ayant désignés comme tel.

Les Ligues auront la possibilité de désigner un représentant titulaire, ainsi qu'un représentant suppléant qui siègera au Conseil Fédéral en cas d'absence du représentant titulaire.

Les représentants des Ligues doivent être en cours de mandat au sein du Comité Directeur de leurs Ligues et proposés par le Président de celle-ci.

Les représentants des clubs affiliés doivent pouvoir justifier de la qualification de représentant légal, d'actionnaire ou de gestionnaire d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours.

8 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale chargée d'élire le Président, le Comité Exécutif et les membres du Conseil Fédéral pour quatre ans a lieu obligatoirement après les Jeux Olympiques d'été.

Le Comité Exécutif décide du lieu et de la date de l'Assemblée Générale annuelle et d'éventuelles Assemblées générales supplémentaires.

Le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix entre les membres est celui qui ressort, au 31 août précédant la date de la convocation à l'Assemblée Générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par la FFSquash. Les licences annuelles comme les licences de date à date actives et en attente de validation au 31 août sont prises en compte.

Une commission de surveillance des opérations électorales dont les membres sont désignés par le Comité Exécutif s'assure de la validité des mandats de représentation pour les collectivités d'outre-mer. Elle statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.

L'ordre du jour, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget sont adressés 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale aux membres de la FFSquash.

Les questions écrites soumises à l'Assemblée Générale seront transmises à la FFSquash 10 jours au moins avant la date de cette Assemblée.

Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes doivent, au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale, avoir accès à tous les documents ou pièces qu'ils jugent nécessaires à leur information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18 : Désignation des délégués de Ligue

L'Assemblée générale est composée et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions ci-dessous.

Chaque Ligue est représentée à l'Assemblée générale par 2 délégués de Ligue :

- Un délégué des associations
- Un délégué des clubs affiliés.

Ces délégués sont désignés spécialement à cet effet par l'Assemblée générale de Ligue.

Les candidats aux postes de délégués doivent impérativement :

- Être licenciés à la FFSQUASH ;
- Avoir atteint la majorité légale ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Être membres du Comité directeur de la Ligue pour les délégués des associations.
- Justifier de la qualification de représentant légal ou de membre dûment mandaté à cet effet, d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours pour les représentants des clubs affiliés.

Article 19 : Vote des délégués de Ligue

Le nombre de voix portées, d'une part par les délégués des associations et d'autre part par les délégués des clubs, est déterminé selon les barèmes prévus par les statuts fédéraux, en fonction du nombre de licences et de conventions clubs affiliés enregistrés par la Ligue aux dates définies au sein des statuts.

Ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont autorisés. Cependant, en cas d'empêchement, chaque délégué peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

L'absence d'un délégué non remplacé entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour la Ligue.

Les Ligues d'Outre-mer bénéficient toutefois d'une dérogation :

- Une procuration peut être délivrée par une Ligue d'Outre-Mer à un délégué présent, ce-dernier devant être accrédité par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Outre-Mer concernée. Tout délégué ne peut cependant détenir les voix que d'un seul autre et compte alors pour deux dans le décompte des membres présents ;
- Un délégué d'une Ligue d'Outre-mer peut disposer des voix du délégué des associations et du délégué des clubs affiliés s'il est désigné à cet effet par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Outre-mer.

9 - VOTES

Article 20 : Règles générales

Pour chacun des votes intervenant au sein de la FF Squash, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret ;
- les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;

- en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

10 - AUTRES ORGANES

Article 21 : Création

Dans un délai de deux mois à compter de l'Assemblée générale, et pour une durée maximale de quatre ans correspondant à l'olympiade, sont créées les organes de la fédération correspondant aux différents secteurs (commissions, Comités, groupes de travail...) ayant à leur tête un président nommé par le Comité Exécutif.

Article 22 : Les secteurs

Le Comité Exécutif décline son action dans 9 secteurs différents :

- 1) Administratif
- 2) Financier
- 3) Haut-niveau
- 4) Influence
- 5) Vie sportive
- 6) Jeunes
- 7) Officiels
- 8) Compétences
- 9) Prospectives

Les 9 secteurs peuvent s'organiser en créant les différentes commissions et/ou sous-commissions correspondants à leurs besoins. La création de ces commissions, sur proposition du responsable de secteur, est soumise à l'approbation du Comité Exécutif.

La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques.

Ce texte est approuvé par le Comité Exécutif et annexé au présent règlement intérieur.

Elles fonctionnent selon le modèle suivant :

Le Comité Exécutif désigne le Président de la Commission.

Elles sont composées de 9 membres maximum choisis selon la compétence dans la thématique.

Les réunions de commissions, à l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu.

Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront examinés par le Comité Exécutif avant d'être diffusés au Conseil Fédéral puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité Exécutif.

Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles destinées à améliorer la pratique du Squash.

Article 23 : Les commissions statutaires

Les commissions statutaires sont rattachées aux différents secteurs du Comité Exécutif de la Fédération.

Elles sont les suivantes :

- a) la Commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans le « Règlement médical » présenté en annexe du présent règlement intérieur ;
- b) la Commission de surveillance des opérations électorales, dont la composition le rôle et les attributions sont définis à l'article 20 des statuts fédéraux ;

c) la Commission Nationale des Officiels dont les attributions sont définies à l'article 22 des statuts fédéraux ; Les membres de la commission sont présentés par le président de ladite commission. La composition définitive de la commission est validée par le Comité Exécutif.

Les présidents de ces commissions sont désignés par le Comité Exécutif.

Article 24 : Commission Formation

Il est institué au sein de la FFSquash une commission formation. Cette commission est chargée :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la FFSquash pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ou toute autre fonction nécessaire à la gestion ou à l'organisation du squash en France ;
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Exécutif ;
- d'élaborer le programme de formation de la FFSquash pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Exécutif et transmis au ministre chargé des sports.

Article 25 : Institut de Formation du Squash

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but mise en œuvre de la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, la préparation aux différents examens fédéraux ou d'État ou de toute autre formation nécessaire à la gestion ou à l'organisation du Squash en France.

Article 26 : Les instances disciplinaires

Elles comprennent :

- La Commission litiges et discipline fédérale ;
- La Commission litige et discipline d'appel ;

La composition et le rôle de ces commissions sont précisés dans le « Règlement disciplinaire de la Fédération française de squash » et dans le « Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » en vigueur.

11 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES

Article 27 : Les membres spéciaux

Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la FFSQUASH, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la FFSQUASH, sont conférés par un vote du Comité Exécutif de la FFSQUASH, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 28 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil Fédéral de la FFSQUASH, sur proposition des Ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la FFSQUASH sont soumises au Conseil Fédéral après examen par le Comité Exécutif.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la FFSQUASH ou des Liges, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

12 - LES RELATIONS EXTERIEURES

Article 29 : Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que ceux du Comité Exécutif, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Agence Nationale du Sport, Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash...).

Les candidats sont présentés par le Président après validation du Comité Exécutif. Leur mandat dure 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils assistent aux travaux du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils sont nos porte-paroles privilégiés et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses. Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité Exécutif et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

Article 30 : Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FFSquash sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 31 : Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur présentation d'un texte préparé par le Comité Exécutif.

Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFSquash le 03/11/2020 et entre en vigueur le 13/12/2020.

Jean-Denis BARBET
Président



Dominique FONTANON
Secrétaire Général

